

VILLE DE ROANNE

DECISION DU MAIRE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2022-132

URBANISME-HABITAT

- **Mise à disposition de locaux situés 3, rue Marceau au Département de la Loire**
- **Convention d'occupation**

La Ville de Roanne est propriétaire de la parcelle cadastrée section AX n° 219, située au 3, rue Marceau.

Suite à la réhabilitation de ce tènement en centre socio-culturel, la Ville de Roanne avait proposé au Département de la Loire de mettre à disposition une partie de ses locaux pour le service social départemental.

Cette mise à disposition a fait l'objet de plusieurs conventions, dont la dernière est arrivée à son terme. Le Département occupant toujours ces locaux, il convient d'établir une nouvelle convention.

Celle-ci, qui a reçu l'accord de l'intéressé, précise dans ses grandes lignes :

- une mise à disposition pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. A l'issue de cette période, la présente convention pourra être renouvelée une fois pour une durée d'un an ;
- une mise à disposition moyennant le versement d'une redevance d'occupation annuelle de 686,20 € payable d'avance, par période trimestrielle, soit 171,55 € par trimestre.

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

D E C I D E

- de signer la convention d'occupation à intervenir avec le Département pour l'occupation par celui-ci des locaux situés 3, rue Marceau à Roanne ;
- que la recette résultant de la présente occupation sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

ROANNE, le **26 OCT. 2022**

Le Maire,



Yves NICOLIN

Président de Roannais Agglomération